

N° 2022/114	ARRETE DU MAIRE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
-------------	---

Le Maire de Vaujours,

VU le Code général des collectivités territoriale, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2212-4 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1, L3334-2 alinéa 1, L3335-1 et L3352-5 ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons à l'occasion du rassemblement diocésain le 18 avril 2022 de 11h30 à 14h00 lequel se déroulera dans l'enceinte de l'établissement FENELON 1 rue de Montauban 93410 VAUJOURS ;

CONSIDERANT que le rassemblement diocésain aura lieu le 18 avril 2022 et correspond à la définition prévue à l'article L3334-2 alinéa 2 du Code de la Santé Publique (foire, vente, fête publique) ;

ARRETE

Article 1 : L'association DIOCESAINE DES PELERINAGES située 6 rue Pasteur BP 94 93411 BONDY Cedex représentée par la Directrice du service Diocésain des Pèlerinages, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion du rassemblement diocésain le 18 avril 2022 de 11h30 à 14h00 lequel se déroulera dans l'enceinte de l'établissement FENELON 1 rue de Montauban 93410 VAUJOURS.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions des textes légaux en vigueur des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse, etc....).

Article 3 : Conformément à la loi, ne peuvent être vendues ou offertes, que des boissons du premier groupe, soit :

Groupe 1 : Boissons sans alcool



Article 4 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine Saint Denis ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture de Seine-Saint-Denis, au commissariat de Livry-Gargan, à la Police Municipale de Vaujours et notifié à l'intéressée.

Fait à Vaujours, le 06 avril 2022



Le Maire,

[Signature]
Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

Mairie de Vaujours

20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS
Tél. : 01 48 61 96 75 Télécopie : 01 48 60 78 03
contact@ville-vaujours.fr / www.vaujours.fr

